

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

HOLDING GROUPE DACQUIN

société par actions simplifiée au capital de 500.000 €, dont le siège social est à SERVON-SUR-VILAINE (35530), Parc d'Activités des Portes de Bretagne, identifiée sous le numéro 790 017 222 RCS RENNES,

représentée par Monsieur Christian ALTAZIN agissant en qualité de Président de la société HOLDING GROUPE DACQUIN,

ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale ou appelée « *Société Absorbée* »,

DE PREMIERE PART,

GEOTECHNIQUE ET TRAVAUX SPECIAUX – GTS

société par actions simplifiée au capital de 2.800.000 €, dont le siège social est à SAINT PRIEST (69800), 29-31 Rue des Tâches, identifiée sous le numéro 348 099 987 RCS LYON,

représentée par Monsieur Christian ALTAZIN agissant en qualité de Président de la société GTS,

ladite société sera, au cours des présentes, désignée par son sigle ou appelée « *Société Absorbante* »,

DE DEUXIEME PART,

NGE

société par actions simplifiée au capital de 52.580.056 €, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE-DU-GRES (13103), Parc d'Activités de Laurade, identifiée sous le numéro 504 124 801 RCS TARASCON,

représentée par son président, la société PROMÉTHÉE GROUP, société par actions simplifiée au capital de 7.012.203 euros, ayant son siège social situé à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100), 30 B, rue du Vieil Abreuvoir (432 345 783 RCS VERSAILLES), elle-même représentée par Monsieur Antoine METZGER,

ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale ou appelée « *Société Garante* »,

DE TROISIEME PART,

Il a été, en vue de la fusion des sociétés ci-dessus visées, par voie d'absorption de la société HOLDING GROUPE DACQUIN par la société GTS, arrêté de la manière suivante la convention réglant cette fusion, laquelle est soumise aux conditions ci-après exprimées.

Préalablement à la convention, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

- I/ La société HOLDING GROUPE DACQUIN est une société par actions simplifiée dont l'objet est :
- *la prise de participation sous toutes formes soit par achat, souscription, apport, fusion, de tous biens et valeurs mobilières, dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale relevant de l'activité du bâtiment et des travaux publics, ainsi que la prise de contrôle sous toutes ses formes dans de telles entités ;*
 - *l'exercice de toutes activités entrant dans le cadre de l'objet social des sociétés financières ou holdings ;*
 - *toutes prestations de services auprès de toutes sociétés, et notamment des filiales ;*
 - *l'animation effective des sociétés du groupe en participant à la conduite de la politique financière, administrative et fiscale, et au contrôle des sociétés filiales ;*
 - *toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;*
 - *la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.*

Son capital social qui s'élève à 500.000 € est divisé en 5.000 actions de 100 € de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital social.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, étant précisé que la date de clôture de son exercice, qui était initialement fixée au 30 juin de chaque année, a été modifiée pour être fixée au 31 décembre, par décision de l'associé unique en date du 20 décembre 2017.

Les comptes de son dernier exercice social, dont la durée a donc été réduite compte tenu de la modification de la date de clôture susvisée, ont été clos le 31 décembre 2017 et se solderaient par un résultat bénéficiaire. Ils n'ont pas encore été approuvés par l'associé unique. Jusqu'à la date de réalisation de la présente fusion, la société ne procédera à aucune distribution de dividende.

La durée de la société expire le 18 décembre 2111, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

II/ La société GTS est une société par actions simplifiée dont l'objet, en France et à l'étranger, est :

- *la mise au point et l'exploitation sous toutes ses formes de procédés et techniques concernant la géotechnique et en particulier l'étude et la réalisation de tous travaux publics, privés en particulier, par toutes techniques appropriées ;*
- *la mise au point, la construction et l'exploitation des matériels spécialisés nécessaires à la mise en œuvre de ces techniques ;*
- *le dépôt, l'achat et l'exploitation de tous brevets français et étrangers ; la concession ou la prise de concession et l'exploitation de tous brevets et de toutes licences concernant la stabilité ou l'amélioration des sols ;*
- *toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser le développement du patrimoine social ;*
- *la participation de la société, par tous moyens, dans toutes entreprise ou société créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, de fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.*

Son capital social, qui s'élève à 2.800.000 €, est divisé en 100.000 actions de 28 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La durée de la société expire le 10 juin 2091, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

III/ Liens entre les sociétés

A la date de ce jour, la société NGE est propriétaire de la totalité des actions des sociétés HOLDING GROUPE DACQUIN et GTS.

A la date à laquelle la présente fusion sera réalisée, la société NGE sera toujours propriétaire de la totalité des actions des sociétés HOLDING GROUPE DACQUIN et GTS.

Par ailleurs, Monsieur Christian ALTAZIN est Président de chacune des sociétés HOLDING GROUPE DACQUIN et GTS et Messieurs Laurent GEORGET et Laurent NOLL en sont les Directeurs Généraux.

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société HOLDING GROUPE DACQUIN à la société GTS.

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en dix parties, savoir :

- La première** : relative aux motifs de l'opération, aux comptes ayant servi de base à l'opération, à la date d'effet de l'opération, à la méthode de valorisation des actifs et à la détermination de la parité d'échange.
- La deuxième** : relative au patrimoine à transmettre à titre de fusion par la société HOLDING GROUPE DACQUIN.
- La troisième** : relative à la propriété et à l'entrée en jouissance.
- La quatrième** : relative aux charges et conditions de la transmission de patrimoine.
- La cinquième** : relative à la rémunération de la transmission de patrimoine.
- La sixième** : relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée.
- La septième** : relative aux conditions de réalisation.
- La huitième** : relative à la dissolution de la Société Absorbée.
- La neuvième** : relative au régime fiscal.
- La dixième** : relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

MOTIFS DE L'OPERATION

HOLDING GROUPE DACQUIN et GTS sont deux sociétés sœurs, détenues exclusivement par NGE.



GTS est une entreprise de bâtiments et travaux publics, spécialiste de travaux géotechniques et de la sécurisation des sites. Ses filiales, SUD FONDATIONS et SOTRAC, sont également dans le domaine d'activité des travaux publics.

HOLDING GROUPE DACQUIN exerce, quant à elle, une activité de holding, et détient la totalité des actions de ses deux filiales, DACQUIN et DACQUIN LOGISTIQUE. La première d'entre elle est spécialiste en tous types de travaux de fondations spéciales et de maçonnerie. La seconde a pour domaine d'activité la location, réparation ou entretien de machines, équipements dans le cadre de travaux publics notamment.

La fusion-absorption de la société HOLDING GROUPE DACQUIN par la société GTS s'inscrit dans le cadre des mesures de simplification et de rationalisation des activités du Groupe NGE.

L'opération de fusion permettra ainsi de regrouper au sein d'une même structure les activités exercées par les deux filiales de NGE, via la création d'un pôle de domaine d'activité commun. Les motivations se résument à la fois en une optimisation des complémentarités métiers des sociétés parties à l'opération, une rationalisation commerciale et géographique et, par voie de conséquence, la création d'un maillage dense et unique dans l'activité de travaux publics et enfin, une diminution du risque client.

Cette opération permettra de renforcer les synergies commerciales et industrielles des filiales. Par ailleurs, la restructuration juridique envisagée sera source de simplification administrative et source d'optimisation et de réduction de coûts de fonctionnements. Enfin, elle garantira un renforcement des moyens financiers de ces sociétés au moyen du regroupement de leurs actifs au sein d'un patrimoine unique.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les bases et conditions de l'opération, la Société Absorbée et la Société Absorbante ont décidé d'utiliser provisoirement la situation comptable intermédiaire de la Société Absorbée au 30 septembre 2017, étant précisé que les éléments d'actifs et de passifs de la Société Absorbée seront transcrits dans la comptabilité de la Société Absorbante sur la base de leur valeur nette comptable tels qu'ils existeront dans les comptes clos le 31 décembre 2017.

DATE D'EFFET DE L'OPERATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2018.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion.



METHODES D'EVALUATION DES ACTIFS TRANSMIS

S'agissant d'une opération de restructuration interne, pour la détermination des valeurs d'apport, il a été décidé de retenir la valeur nette comptable au 31 décembre 2017 des actifs transmis, et ce conformément aux dispositions du Règlement de l'Autorité des Normes Comptables (l'« ANC ») n°2014-03 du 5 juin 2014, tel que modifié par le Règlement de l'ANC n°2017-01 du 5 mai 2017.

RAPPORT D'ECHANGE

La méthode d'évaluation suivie pour la détermination du rapport d'échange des actions HOLDING GROUPE DACQUIN contre des actions nouvelles émises par GTS et les motifs du choix du rapport d'échange, sont exposés en Annexe 1.

La parité d'échange ressort à :

151.436 actions GTS pour 5.000 actions HOLDING GROUPE DACQUIN.

DEUXIEME PARTIE

PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE HOLDING GROUPE DACQUIN

Monsieur Christian ALTAZIN, agissant au nom et pour le compte de la société HOLDING GROUPE DACQUIN, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société GTS, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, transmet, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après exprimées, à la société GTS, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Christian ALTAZIN, ès-qualités, sous les mêmes conditions, la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société HOLDING GROUPE DACQUIN tel que le tout existe à la date des comptes au 31 décembre 2017 avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2018.

A la date du 31 décembre 2017, date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, l'actif et le passif de la société HOLDING GROUPE DACQUIN consistaient dans les éléments ci-après énumérés et estimés sur la base de la situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2017. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société HOLDING GROUPE DACQUIN devant être dévolu à la société GTS dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

- 1°/ Les immobilisations incorporelles se rattachant au fonds de commerce de prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères pour lequel la société HOLDING GROUPE DACQUIN est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le n°790 017 222,



ledit fonds comprenant :

- la clientèle y attachée,
- le nom commercial et le droit de se dire successeur de la Société Absorbée,
- le bénéfice et la charge de tous accords, traités, marchés et contrats relatifs à l'exploitation du fonds, intervenus avec tous tiers,
- les livres de commerce et de comptabilité, les archives et, en général, tous documents relatifs à l'exploitation du fonds de la société absorbée.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus s'élevant au 31 décembre 2017 à leur valeur nette comptable estimée à :2.738 €

	Brut	Amortissements	Net
Concessions, brevets, logiciels et droits similaires	45.461 €	42.724 €	2.738 €

2°/ Les **immobilisations corporelles** s'élevant au 31 décembre 2017 à la somme nette estimée à :109.396€
se décomposant en :

	Brut	Amortissements	Net
Autres immobilisations corporelles, savoir : installations et aménagements divers, matériels de bureau et informatique ; mobiliers de bureau, et autres immobilisations corporelles en cours	278.015 €	168.620 €	109.396 €

3°/ Les **immobilisations financières** s'élevant au 31 décembre 2017 à la somme nette estimée à :5.811.500 €
se décomposant en :

	Brut	Provisions	Net
Autres participations	5.305.500 €	-	5.305.500 €
Autres immobilisations financières	6.000 €	-	6.000 €

Les autres participations susvisées se décomposent en :

- 15.041 actions de la société DACQUIN, société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 € dont le siège social est sis Parc d'activités des Portes de Bretagne – 35530 SERVON-SUR-VILAINE, identifiée sous le numéro 392 855 599 RCS RENNES ;


7

- 5.000 actions de la société DACQUIN LOGISTIQUE, société par actions simplifiée au capital de 500.000 € dont le siège social est sis Parc d'activités des Portes de Bretagne – 35530 SERVON-SUR-VILAINE, identifiée sous le numéro 790 654 867 RCS RENNES.

4°/ Les **actifs circulant**, s'élevant au 31 décembre 2017 à la somme nette estimée à :**3.576.225,06 €**
se décomposant en :

	Brut	Provisions	Net
Créances clients et comptes rattachés	2.891.400 €	-	2.891.400 €
Autres créances	598.546 €	-	598.546 €
Disponibilités	36.278 €	-	36.278 €
Charges constatées d'avance	50.001 €	-	50.001 €

Montant total de l'actif de la société HOLDING GROUPE DACQUIN au 31 décembre 2017 : **9.499.859 €**

Suivant inventaire desdits éléments mobiliers dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des deux sociétés ou tout intéressé pourra en prendre connaissance.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion fait par la société HOLDING GROUPE DACQUIN à la société GTS comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport du fait de l'opération de fusion.

PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

- | | |
|--|-------------|
| 1/ Les emprunts et dettes financières divers, à savoir les comptes courants dus à ses filiales et leurs intérêts y afférents s'élevant au 31 décembre 2017, à la valeur estimée de : | 3.586.922 € |
| 2/ Les dettes fournisseurs et comptes rattachés, s'élevant au 31 décembre 2017, à la valeur estimée de | 190.650 € |
| 3/ Les dettes fiscales et sociales, s'élevant au 31 décembre 2017, à la valeur estimée de | 731.023 € |

Montant total du passif au 31 décembre 2017 transmis **4.508.595 €**

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la société GTS bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par la Société Absorbée énumérés en Annexe 2 et sera substituée à la société HOLDING GROUPE DACQUIN dans la charge des engagements donnés par cette dernière énumérés en ladite Annexe 2.

MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS PAR LA SOCIETE HOLDING GROUPE DACQUIN

Sur la base de cette situation comptable au 31 décembre 2017 et estimée sur la base de la situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2017, la valeur des éléments d'actifs et de passifs dont la transmission est prévue s'élèverait aux montants ci-après mentionnés :

- Le montant de l'actif dont la transmission est prévue s'élèverait à : **9.499.859 €**
- Le montant du passif dont la transmission est prévue s'élèverait à : **4.508.595 €**

**LE MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS PAR LA
SOCIETE ABSORBEE S'ELEVERAIT A :** **4.991.264 €**

Il est rappelé que le montant de l'actif net est provisoire et, qu'à cet effet, un bilan définitif au 31 décembre 2017 sera établi dans les meilleurs délais par les dirigeants de la Société Absorbée ou, à défaut, par la société NGE, Société Garante et associée unique de la Société Absorbée, lequel sera audité par les commissaires aux comptes de la Société Absorbante.

GARANTIE D'ACTIF NET

Compte tenu de la date d'effet fiscal et comptable convenue entre les parties (fixée au 1^{er} janvier 2018), la société NGE, Société Garante et associée unique de HOLDING GROUPE DACQUIN, Société Absorbée, garantit à GTS, Société Absorbante, que l'actif net résultant des comptes au 31 décembre 2017 sera au moins égal au montant de 4.991.264 euros, soit le montant de l'actif net apporté par HOLDING GROUPE DACQUIN tel qu'il ressort de la situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2017.

Cette garantie sera mise en jeu, s'il y a lieu, au vu des comptes de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2017 qui seront arrêtés comme indiqué ci-dessus.

En conséquence, si le montant de l'actif net de la Société Absorbée arrêté à la date du 31 décembre 2017 s'avérait inférieur à 4.991.264 euros, la société NGE s'engage à parfaire la présente fusion par un versement complémentaire en numéraire d'un montant égal à la différence entre 4.991.264 euros et le montant de l'actif net de la Société Absorbée arrêté au 31 décembre 2017.

Inversement, si le montant de l'actif net transmis arrêté à la date du 31 décembre 2017 est supérieur à 4.991.264 euros, la différence entre ce dernier montant et le montant de l'actif net transmis arrêté à la date du 31 décembre 2017 viendra en augmentation de la prime de fusion.



La régularisation ci-dessus devra intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de l'établissement des comptes au 31 décembre 2017 de la société HOLDING GROUPE DACQUIN.

TROISIEME PARTIE

PROPRIETE-JOISSANCE

La société GTS aura la propriété des biens et droits de la Société Absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2018. Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion de sorte que toutes les opérations actives et passives dont les biens et droits transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2018 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante.

Jusqu'audit jour, la société HOLDING GROUPE DACQUIN continuera à gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important relatif aux biens apportés sans l'accord préalable de la société GTS.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

QUATRIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I/ En ce qui concerne la Société Absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prendra les biens et droits à elle apportés, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenues avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés et, en particulier, tous les contrats en cours, souscrits par la Société Absorbée, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques. Elle exécutera notamment, comme la Société Absorbée est tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions mises à la charge du locataire en ce qui concerne les contrats de locations de biens meubles. Elle paiera

ponctuellement à chaque échéance les loyers afférents aux contrats de location dont les droits sont inclus dans les apports et paiera ponctuellement à chaque échéance les loyers afférents. Le représentant de la Société Absorbante reconnaît avoir eu connaissance de toutes les clauses et conditions desdits contrats, notamment par la remise qui lui a été faite d'un exemplaire de chacun desdits contrats.

- 3) Elle sera substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations au titre du droit d'occupation sous quelque forme que ce soit (bail, location, domiciliation, ...) de biens immobiliers dont la Société Absorbée est titulaire et acquittera les loyers correspondants, le tout à ses risques et périls.

Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, conformément aux dispositions de l'article L. 145-16 du Code de commerce, la Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations découlant des baux commerciaux consentis à cette dernière et attachés aux activités apportées.

- 4) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) Elle prendra tous les salariés de la Société Absorbée avec tous leurs droits et avantages acquis conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail.
- 7) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée dans les limites et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes d'emprunt ou titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire elle-même et avec toutes exigences anticipées s'il y a lieu.

Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals pris par HOLDING GROUPE DACQUIN et bénéficiera de toutes contre garanties y afférent.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la société GTS sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel, sans revendication possible de part ni d'autre. Il en sera de même en cas d'insuffisance des provisions comprises dans le passif pris en charge.

Les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours francs à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.



- 8) Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société HOLDING GROUPE DACQUIN, intenter ou poursuivre tant en demande qu'en défense, toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.

II/ En ce qui concerne la Société Absorbée

- 1/ Les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2/ Le représentant de la Société Absorbée oblige celle-ci à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la Société Absorbante à faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3/ Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la présente opération, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à un accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décision d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

CINQUIEME PARTIE

REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DE PATRIMOINE

1/ Augmentation du capital de la société GTS

La fusion-absorption de la société HOLDING GROUPE DACQUIN sera rémunérée par l'attribution à l'associé unique de cette dernière de 151.436 actions de 28 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par GTS qui augmentera son capital d'une somme de 4.240.208 €.

Lesdites actions seront attribuées à l'associé unique de la société HOLDING GROUPE DACQUIN à raison de 151.436 actions GTS pour 5.000 actions HOLDING GROUPE DACQUIN.

2/ **Montant prévu de la prime de fusion**

La différence entre :

- d'une part, la valeur du patrimoine transmis par la société HOLDING GROUPE DACQUIN, soit 4.991.264 €,
- et, d'autre part, la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital par la société GTS, soit 4.240.208 €,

constitue le montant de la prime de fusion qui ressort provisoirement à 751.056 € et sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société GTS.

3/ **Utilisation de la prime de fusion**

Il est précisé que le montant de la prime de fusion indiqué ci-dessus est donné à titre indicatif, le montant définitif pouvant être augmenté au titre de la garantie d'actif net consentie par la Société Garante, et devant tenir compte des imputations éventuelles prévues ci-après.

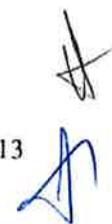
De convention expresse entre les parties, il est prévu qu'il sera proposé à l'associé unique de la société GTS appelée à statuer sur la fusion d'autoriser le président à :

- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après la fusion,
- imputer, s'il le juge utile, sur le solde de la prime de fusion, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion,
- porter sur ce compte tout excédent d'actif net résultant de la consistance des éléments du patrimoine transmis à la date de réalisation définitive de la fusion par rapport à la consistance desdits éléments résultant de la présente convention.

4/ **Jouissance et création des actions nouvelles**

Les actions nouvelles porteront jouissance du début de l'exercice en cours, elles auront donc droit aux sommes qui seront éventuellement mises en distribution au titre de l'exercice en cours.

Ces actions seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt, en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.



SIXIEME PARTIE

DECLARATIONS

1/- Sur la Société Absorbée

- 1°/ Que la Société Absorbée qu'il représente n'est pas actuellement en état de redressement ou de liquidation judiciaire et qu'elle n'a jamais été en état de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;
- 2°/ Que la Société Absorbée n'a contracté aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non concurrence vis-à-vis de quiconque.

2/- Sur les autres biens apportés

- 1°/ Que le fonds apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante lui appartient pour l'avoir créé.
- 2°/ Que les biens apportés sont libres de tous privilèges ou nantissements sous réserve des inscriptions prises dont la Société Absorbante en a parfaite connaissance (état des inscriptions au greffe en Annexe 3) dispense le représentant de la Société Absorbée de donner de plus amples explications sur ces inscriptions.
- 3°/ Que les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SEPTIEME PARTIE

CONDITIONS DE REALISATION

La présente fusion ne sera réalisée et ne deviendra définitive qu'après la réalisation des conditions ci-après :

- 1/ Approbation par l'associé unique de la société HOLDING GROUPE DACQUIN du présent projet de fusion.
- 2/ Approbation par l'associé unique de la société GTS du présent projet de fusion et de l'augmentation de capital corrélative.

La réalisation de ces conditions sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'associé unique des sociétés en cause.

La constatation matérielle de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Si les approbations visées aux paragraphes qui précèdent n'étaient pas intervenues le 30 juin 2018 au plus tard, le présent projet serait considéré comme nul et non avenu sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part, ni d'autre.

HUITIEME PARTIE

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société HOLDING GROUPE DACQUIN à la société GTS, la société HOLDING GROUPE DACQUIN se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'ensemble du passif de la société HOLDING GROUPE DACQUIN devant être transmis à la société GTS, la dissolution de la société HOLDING GROUPE DACQUIN du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

L'associé unique de la société HOLDING GROUPE DACQUIN appelé à décider la dissolution de la société confèrera, en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations fiscales ou autre.

NEUVIEME PARTIE

REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

La Société Absorbante s'engage notamment à déposer au nom de la Société Absorbée, d'une part, une déclaration de cessation d'entreprise dans les quarante-cinq jours de la réalisation de la fusion, conformément à l'article 201 du Code Général des Impôts, et d'autre part, une déclaration de résultats dans les soixante jours de la réalisation de la fusion à laquelle sera annexé l'état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition, prévu par l'article 54 septies-I du Code Général des Impôts et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III du Code Général des Impôts.

ENREGISTREMENT

La fusion sera, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, soumise aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

En conséquence, la présente fusion sera assujettie au droit fixe de 500 €.

IMPOT SUR LES SOCIETES – REGIME FISCAL DE FAVEUR

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2018. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement :

- a. de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, y compris les réserves réglementées ;
- b. de se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c. de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;
- d. de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les éventuelles plus-values dégagées lors de la fusion sur les actifs amortissables de la Société Absorbée, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- e. d'inscrire, à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, de comprendre dans les résultats de la Société Absorbante au titre de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- f. de reprendre et de respecter les engagements souscrits par la Société Absorbée qui proviennent d'opérations antérieures d'apport partiel d'actif ou de fusions ou d'opérations assimilées) ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur (articles 210 A, 210 B et/ou 38-7 bis du Code Général des Impôts) ;
- g. de procéder, conformément aux dispositions de l'article 42 septies du Code Général des Impôts, à la réintégration échelonnée des subventions d'équipement qu'avait éventuellement obtenues la Société Absorbée, à concurrence de la fraction desdites subventions demeurant à imposer à la date d'effet de la présente opération.

Les sociétés s'engagent à respecter les obligations déclaratives faisant l'objet des articles 54 septies I et II du Code Général des Impôts et 38 quindecies de l'Annexe III au Code Général des Impôts, à savoir :

- joindre aux déclarations de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition sur les biens transmis ;

- en ce qui concerne la Société Absorbante, tenir le registre spécial des plus-values en sursis sur éléments d'actif non amortissables. Il sera conservé jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre sera sorti de l'actif de l'entreprise et dans les conditions prévues par l'article L 102 B du Livre des procédures fiscales.

Les éléments de l'actif immobilisé ayant été apportés pour leur valeur nette comptable, la Société Absorbante déclare, conformément aux prescriptions du bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOFIP) BOI-IS-FUS-30-20-20120912, que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

En matière de TVA, la Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée en poursuivant l'exploitation de l'universalité transmise sous une forme ou une autre, conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts et sera, en conséquence, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

En application des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la présente opération intervenant entre sociétés redevables de la TVA, les transferts de marchandises neuves et autres biens détenus en stock, de biens mobiliers corporels d'investissements qui ouvrent droit à déduction, de biens mobiliers incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir compris dans le champ d'application de la TVA immobilière seront dispensées d'imposition.

Par ailleurs, la Société Absorbante sera tenue, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement et de marchandises neuves transférés par le présent acte et de procéder, le cas échéant, aux régularisations du droit à déduction prévues notamment à l'article 207 de l'annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser les biens transférés.

Conformément aux commentaires administratifs publiés (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20121001), la Société Absorbante et la Société Absorbée mentionneront le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période de réalisation de la transmission universelle de patrimoine. Ce montant sera mentionné sur la ligne 05 "autres opérations non-imposables".

La Société Absorbée transférera à la Société Absorbante le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine.

CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

En vertu du principe selon lequel la Contribution Economique Territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier, la Société Absorbée demeurera redevable de la Contribution Economique Territoriale pour l'année 2017.

PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS

La Société Absorbante s'engage à se substituer aux obligations de Société Absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service. A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de Société Absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de Société Absorbée.

TAXE D'APPRENTISSAGE ET PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La Société Absorbante s'oblige à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, qui pourraient demeurer dues par la Société Absorbée au jour de réalisation définitive de la fusion, à procéder pour le compte de la Société Absorbée dans le délai de 60 jours prévu à l'article 201 dudit code, à la déclaration spéciale prévue en matière de taxe d'apprentissage ainsi qu'à la déclaration du versement représentatif de son obligation de participer et demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par la Société Absorbée au titre de la participation à la formation professionnelle continue.

PARTICIPATION A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément aux dispositions du Bulletin officiel des finances publiques BOI-TPS-PEEC-40-20141218, la Société Absorbante s'engage, afin de reprendre l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée et de bénéficier du report à son profit des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par cette dernière tels qu'ils existeront à la date de prise d'effet du présent apport, à prendre en charge, à raison des activités qui lui sont transmises, la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, prévue à l'article 235 bis du Code Général des Impôts, auxquelles la Société Absorbée resterait soumise, lors de la réalisation définitive du présent apport, à raison des salaires payés par elle depuis le 1er janvier 2017. La Société Absorbante remplira toutes obligations déclaratives éventuellement nécessaires à cette fin.

La Société Absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan, à raison des activités qui lui sont transmises, les investissements réalisés antérieurement par la Société Absorbée, et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

AUTRES TAXES ET IMPÔTS

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

DIXIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I/ Formalités

- 1°/ La Société Absorbante remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués à titre de fusion.
- 2°/ La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3°/ La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II/ Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus transmis, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

III/ Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis par la Société Absorbée.

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et actions de la Société Absorbée pour se faire délivrer à ses frais tous titres quelconques ainsi que les copies et photocopies d'archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis.

IV/ Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

V/ Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI/ Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Paris,
le 21 février 2018,
en cinq (5) exemplaires, dont 2 pour les
dépôts au greffe, 1 pour les archives de
chacune des sociétés.

HOLDING GROUPE DACQUIN
Monsieur Christian ALTAZIN



GTS
Monsieur Christian ALTAZIN



NGE
Monsieur Antoine METZGER



Annexe 2

ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS PAR LA SOCIETE ABSORBEE

Engagements donnés :

- **Cautions dans le cadre de trois emprunts souscrits par DACQUIN LOGISTIQUE**

Bénéficiaire	Montant	Objet	Durée	Capital restant dû au 31/12/2017
CA	234.000 €	Matériel Technitra	60 mois	60.988 €
BTP Banque	223.000 €	Matériel Technitra	60 mois	62.215 €
BPO	243.000 €	Matériel Technitra	60 mois	63.623 €

Engagements reçus :

- Néant



Annexe 3

ETAT DES INSCRIPTIONS AU GREFFE

TRAITE DE FUSION HGD / GTS



Etat d'endettement > Débiteurs

DÉBITEURS

Imprimer

HOLDING GROUPE DACQUIN

790 017 222

R.C.S. RENNES

Adresse : PA des Portes de Bretagne 35530 SERVON SUR VILAINE
Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES*En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.***POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ
ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER**

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER A JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	09/02/2018	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	09/02/2018	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	09/02/2018	-
Protêts	Néant	09/02/2018	-
Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	Néant	09/02/2018	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	09/02/2018	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	09/02/2018	-
Déclarations de créances	Néant	09/02/2018	-



Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	09/02/2018	-
Publicité de contrats de location	Néant	09/02/2018	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	09/02/2018	-
Gage des stocks	Néant	09/02/2018	-
Warrants	Néant	09/02/2018	-
Prêts et délais	Néant	09/02/2018	-
Biens inaliénables	Néant	09/02/2018	-

